CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE

ACTUALITES JURIDIQUES

JUIN 2015

LE PAIEMENT SANS CONTACT : MODE D'EMPLOI

FOCUS

Les cartes bancaires équipées de la fonction de paiement sans contact sont de plus en plus nombreuses (33 millions en février 2015).

Parfois mal compris ou redouté, le paiement sans contact fonctionne d'une manière particulière, très surveillée.

Que signifie le paiement « sans contact »?

Le paiement sans contact est un mode de paiement rapide par carte bancaire ou par téléphone mobile, chez un commerçant.

Le seul fait d'approcher la carte ou le téléphone mobile à moins de 4 centimètres d'un boîtier spécial vaut consentement à la réalisation du paiement. La saisine du code confidentiel n'est pas nécessaire.

Quels sont les paiements qui peuvent être réalisés sans contact ?

Le paiement sans contact n'est actuellement utilisable que pour les achats d'un montant maximal de 20 €.

Au-delà de ce montant, la saisine du code confidentiel de la carte bancaire est nécessaire.

Le paiement sans contact peut-il être utilisé à l'étranger ?

Ce mode de paiement peut être utilisé hors de France, chez les commerçants qui affichent le logo (cf. image ci-dessus).

Soyez attentif, car le montant du plafond de paiement à l' étranger ne sera pas nécessairement de 20 €.

En savoir plus ...

CONSTITUTIONNALITE DE L'INTERDICTION DES COUPURES D'EAU

L' article L. 115-3 (al.3) du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ont l'interdiction de procéder à des coupures de service, pour défaut de paiement des factures. Ceci, du 1er novembre de chaque année, au 15 mars de l'année suivante. Cette interdiction ne s'applique qu'aux résidences principales.

Par ailleurs, le même article prévoit que cette interdiction est opposable aux distributeurs d'eau tout au long de l'année.

Certains distributeurs d'eau estimaient que cette interdiction annuelle portait une atteinte excessive : à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre, aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques et à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Un recours a été formé devant le Conseil Constitutionnel.

Ce dernier, dans un arrêt du 29 mai 2015, estime que cette interdiction est conforme à la Constitution, les distributeurs d'eau n'étant pas placés dans la même situation que celle des autres fournisseurs et les règles applicables à la distribution de l'eau étant en rapport direct avec l'objectif de la continuité de distribution.

L'interdiction de coupure d'eau pour défaut de paiement de facture est donc maintenue.

DGCCRF : GUIDE DU VOYAGEUR

Comme chaque année, avant les vacances d'été, la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) publie son « guide du voyageur ».

Retrouvez toutes les informations utiles pour partir bien informés, via ce lien :

http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/Conso-par-secteur/Voyage

PROJET DE LOI SANTE : LES CABINES UV STYGMATISEES

Le projet de loi Santé prévoit un renforcement de l'encadrement des cabines de bronzage.

De nouvelles mesures devraient être mises en place, avec pour objectif principal de lutter contre le mélanome (cancer de la peau).

Les principaux points du projet

- interdiction de mettre un appareil de bronzage à disposition d'un mineur de moins de 18 ans . Cette interdiction devrait être sanctionnée par une amende de 7500 € (en cas de récidive depuis moins de 5 ans, l'amende serait portée à 15 000 €, assortie d'1 an d'emprisonnement) .
- interdiction de toute publicité pour la vente d'un appareil de bronzage, ou pour l'offre d'une prestation de services incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage. Cette interdiction devrait être sanctionnée par une amende de 100 000 €.
- interdiction de vendre ou de céder, même à titre gratuit, un appareil de bronzage pour un usage autre que professionnel. Cette disposition devrait être punie d'une amende de 100 000 €.

Ce projet, encore en discussion actuellement, est susceptible de subir des modifications.

Pour suivre l'évolution du projet :
http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/sante.asp

AUTO-ECOLES : FIN DES FRAIS DE TRANSFERT DE DOSSIER

A partir du 1er juillet 2015, les auto-écoles ont pour interdiction de facturer des frais de transfert de dossier, au sens large.

Qui est concerné ?

Toutes les auto-écoles doivent se soumettre à cette interdiction.

Ainsi, un candidat qui souhaite changer d'auto-école ne paiera plus de frais liés à ce changement.

Quels sont les frais pris en compte ?

Il est interdit de facturer:

- des frais de transfert de dossier, d'une auto-école à une autre,
- des frais, ou toute majoration de prix des prestations appliqués spécifiquement par une auto-école, à un candidat précédemment inscrit dans un autre établissement.

Les sanctions

Les auto-écoles ne respectant pas cette interdiction sont passibles d'une peine d'amende de la cinquième classe (soit 1500 €/3000 € en cas de récidive).

Pour consulter la règlementation :
http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/27/EINC1417630D/jo/texte

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES : service.juridique@cca.asso.fr / 03 88 15 42 42